

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TEMPÊTES DE VENT OU À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, le paragraphe suivant est ajouté à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre **EXCLUSIONS** dudit formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE
Par les tempêtes de vent ou par la grêle.

Par conséquent, le paragraphe 26.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE de l'article **26. RISQUES DÉSIGNÉS** au chapitre **DÉFINITIONS** dudit formulaire, est supprimé dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.